

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 3 MAI 1918

MINISTERE PUBLIC contre LECAIME Louis, Citoyen français, Colon, demeurant à la Pointe MARIN D'ARBEL, prévenu d'infraction à l'Article 59 de la CONVENTION du 20 Octobre 1906.

L'an mil neuf cent dix-huit et le trois Mai, à 9 heures du matin,
Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. H. T. G. BORGESIUS, PRESIDENT p.i - T. E. ROSEBY, JUGE BRITANNIQUE - J. MABILLE, JUGE FRANCAIS;
En présence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i,
Assisté de M. Emile FOURCADE, GREFFIER p.i tenant la plume,
Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,
A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE:

OUI la lecture des pièces du dossier,
OUI le MINISTERE PUBLIC en ses réquisitions,
OUI l'accusé LECAIME Louis en ses moyens de défense, lequel a eu la parole le dernier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,
ATTENDU que d'un procès-verbal dressé le 25 Avril 1918, par M. ROUSSELOT, Commissaire de Police, et des débats, et aussi des aveux du prévenu, il résulte la preuve que LECAIME a, le 21 Avril courant, vendu une bouteille de rhum à l'indigène KIKI, de PENTECOTE, engagé à son service,

ATTENDU que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention franco-anglaise du 20 Octobre 1906, ainsi conçus:

" ARTICLE 59 - A partir de la mise en vigueur de la présente Convention il sera interdit dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides.....

René Poyé